



**Loi
portant modification de la loi instituant
une Caisse de pensions unique pour la fonction
publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 janvier 2013,
décrète:*

Article premier La loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit:

Titre (nouvelle teneur)

Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub).

Article premier (alinéa)

La présente loi fixe le cadre de l'organisation et du financement de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse).

Art. 3, al. 2

²Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après: l'Autorité de surveillance) en application de l'article 48 LPP.

Art. 4, al. 2 à 5

²Dès que le taux de couverture de la Caisse a atteint 80%, mais au plus tard au 1^{er} janvier 2039, la Caisse institue un plan de prévoyance de base en primauté des cotisations.

³Le découvert résiduel est réparti à charge des employeurs en proportion des engagements relatifs aux assurés actifs et pensionnés de chaque employeur.

⁴L'Etat est tenu à une participation unique d'assainissement de la Caisse d'un montant de 100 millions de francs, établi à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014 portant intérêts au taux moyen des emprunts de l'Etat. Cette participation est exigée par la Caisse dès qu'elle institue un plan en primauté des cotisations au sens de l'article 4, alinéa 2, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2039.

Alinéa 5: ancien alinéa 3

Art. 5

La Caisse a pour but d'assurer le personnel de la fonction publique du Canton de Neuchâtel ainsi que celui d'autres employeurs associés, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Art. 7, lettre c (nouvelle)

Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2, peuvent assurer leur personnel à la Caisse aux conditions suivantes:

- c) transférer les capitaux de prévoyance de leurs assurés dans la fortune de la Caisse à 100%, indépendamment du taux de couverture de leur ancienne institution de prévoyance.

Art. 10, al. 2; al. 4 (nouveau)

²La décision de résiliation de l'affiliation d'un employeur à la Caisse porte tant sur les assurés actifs que sur les pensionnés.

⁴Des modalités de sortie dérogeant à l'alinéa 3 pourront être fixées par les conventions de transfert s'agissant d'employeurs qui entrent dans la Caisse en capitalisation intégrale pour le cas où ils devaient en ressortir dans un délai de cinq ans.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Catégories
d'assurés

¹Sont obligatoirement assurés, dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire, tous les membres du personnel des employeurs au sens de l'article 6 qui reçoivent un traitement annuel supérieur au montant fixé à l'article 2, alinéa 1, LPP. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19^e anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier qui suit le 19^e anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

²Sont facultativement assurées, à leur demande, les personnes qui remplissent les conditions prévues par le règlement d'assurance de la Caisse.

³Les catégories de personnes citées à l'article 1j de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), du 18 avril 1984, ne sont pas assurées.

⁴Le règlement d'assurance peut prévoir des dispositions particulières notamment pour les membres des services de lutte contre les incendies, des corps de polices et d'autres professions présentant des exigences particulières.

⁵Un seuil d'entrée inférieur à celui de la LPP peut être fixé par convention avec les employeurs au sens de l'article 6.

Art. 12 et 13

Abrogés.

Art. 14, lettre e (abrogée)

Art. 15, al. 2; al. 2^{bis} 2^{ter} et 2^{quater} (nouveaux)

²Conformément à l'article 51a LPP, il assure la conduite générale de la Caisse, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

^{2bis}Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

- a) définir le système de financement;

- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation;
- g) organiser la comptabilité;
- h) définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j) engager et licencier le-la directeur-trice et son adjoint-e, sur proposition du Bureau;
- k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Caisse et le réassureur éventuel;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p) définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs;
- q) donner son préavis sur toute modification de la présente loi;
- r) définir le statut de droit public du personnel de la Caisse;

^{2^{ter}}Le Conseil d'administration peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

^{2^{quater}}Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

Art. 16, al. 2

²Les représentants des employeurs sont désignés par ceux-ci en proportion de leur nombre respectifs d'affiliés actifs. Toutefois, l'Etat dispose de deux sièges au moins. Les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposent chacune d'un siège au moins. Le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'Etat, les Conseils communaux des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel désignent leur représentant respectif.

Art. 17 à 30

Abrogés

Titre précédant l'article 31

Section 5: Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle

Art. 31, al. 1 et 2

¹L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, la comptabilité et le placement de la fortune en vertu des dispositions de la LPP.

²L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement la Caisse et soumet ses recommandations, au sens des dispositions de la LPP, ainsi que des directives techniques pour les experts en assurances de pension.

Art. 32 (nouvelle teneur)

Principe La Caisse verse dans le cadre de la prévoyance professionnelle des prestations dans les cas de prévoyance (retraite, décès et invalidité) et de libre passage (sortie, versement anticipé).

Art. 32a (nouveau)

Prestations La Caisse fixe dans le règlement d'assurance les dispositions (générales et particulières) s'appliquant aux prestations dans le cadre du financement fixé par la présente loi.

Art. 32b (nouveau)

Age ordinaire de la retraite L'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit le 64^e anniversaire.

Art. 32c (nouveau)

Renchérissement Des allocations de renchérissement sont accordées aux pensionnés sur décision annuelle du Conseil d'administration en fonction notamment des objectifs et du chemin de recapitalisation et au maximum à 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 33 (nouvelle teneur)

¹Le droit de rente de retraite ordinaire naît le mois qui suit le 64^e anniversaire de l'assuré.

²A la demande de l'assuré et avec l'accord de l'employeur, la retraite peut être différée au-delà de l'âge AVS, mais jusqu'à 70 ans au plus tard.

³Le montant de la rente de retraite est réduit ou majoré en conséquence et ceci sans aucune incidence financière à charge de la Caisse.

⁴Dans les limites des alinéas 3 et 4, l'assuré actif âgé de 58 ans révolus peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle.

⁵L'assuré actif peut, sous certaines conditions, demander le paiement d'un capital-retraite équivalant au maximum à 25% de sa prestation de libre passage.

Art. 34 à 44

Abrogés

Art. 45a (nouveau)

Bases de calculs

¹Le montant des cotisations des assurés et des employeurs est déterminé sur la base du traitement cotisant. Celui-ci est égal au traitement de base tel qu'il est défini par la réglementation de la Caisse, diminué d'un montant de coordination.

²Le montant de coordination correspond à 7/12^e du montant de la rente annuelle AVS maximale.

Art. 46 (nouvelle teneur)

Cotisations ordinaires pour le plan de base

¹Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 24,5% du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et de 40% à charge des assurés.

²En dérogation à l'alinéa 1, les cotisations dues à la Caisse pour les assurés en assurance-risques sont fixées à 2%, dont 1% à charge des employeurs.

³Le Conseil d'administration fixe dans le règlement d'assurance de la Caisse l'échelonnement selon l'âge des cotisations des assurés et les règles relatives à la perception des cotisations.

Art. 47

Abrogé.

Art. 48, al. 1, al. 3 (nouveau)

¹Un rappel de cotisations est dû à la Caisse lors de toute augmentation du traitement après le 1^{er} janvier qui suit le 19^e anniversaire.

³Le Conseil d'administration fixe dans le règlement d'assurance de la Caisse l'échelonnement selon l'âge des rappels de cotisation des assurés et les règles relatives à la perception desdits rappels.

Art. 49 (nouvelle teneur)

Système financier

¹Le système financier de la Caisse est un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'Autorité de surveillance, et répondant aux exigences des articles 72a, 72b et 72e LPP.

²Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60%.

³Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75%.

⁴Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80%.

⁵Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est défini par le Conseil d'administration d'un commun accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle et approuvé par l'Autorité de surveillance. Celui-ci prévoit un chemin de recapitalisation, des limites dans lesquelles il doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables, le maintien des taux de couverture initiaux et le maintien de la couverture intégrale des engagements pris envers les pensionnés.

⁶Si le chemin de recapitalisation défini aux alinéas 2 à 4 n'est pas respecté, la Caisse doit immédiatement soumettre au Conseil d'Etat à l'attention du Grand Conseil des propositions de mesures tendant à rétablir la situation au sens du chapitre 5 de la présente loi. L'article 4, alinéa 4, n'est pas pris en compte concernant ce calcul.

⁷En cas de découvert au sens de l'article 44 OPP2, le Conseil d'administration doit, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle,

prévoir immédiatement les mesures adéquates pour résorber le découvert. Il est tenu compte du principe de proportionnalité au sens de l'article 65d, alinéa 2, LPP.

⁸Par ses commissions de gestion et des finances, le Grand Conseil reçoit chaque année aux fins d'information le rapport de gestion de la Caisse de pensions. Elles l'examinent et formulent leurs remarques ou demandes éventuelles au Conseil d'administration de la Caisse.

Art. 49a (nouveau)

Equilibre financier et respect du plan de financement

¹La Caisse fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'article 72d LPP que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement visé à l'article 72a, alinéa 1, LPP et à l'article 49 de la présente loi est respecté.

²Le Conseil d'administration établit tous les cinq ans, la première fois en 2018, un rapport transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat sur l'évolution de la situation financière de la Caisse et la réalisation des objectifs fixés à l'article 49 de la présente loi.

Art. 50

Administration de la fortune

La fortune de la Caisse est administrée conformément aux dispositions de la LPP de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques, la couverture des besoins prévisibles de liquidités tout en veillant à préserver l'équilibre des investissements dans les différentes régions du canton et en étant attentif aux principes de développement durable.

Art. 54, al. 1

Voie de droit

¹Le Tribunal cantonal connaît en instance unique des contestations relevant de la prévoyance.

Art. 56 à 63

Abrogés

Dispositions transitoires à la modification du 26 juin 2013

Article premier

A l'entrée en vigueur de la présente modification et pour une période de trois ans au maximum, l'Etat garantit les prestations dues en vertu de la présente loi:

- a) aux employés de tous les employeurs affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat au 31 décembre 2009, hormis les communes qui garantissent les prestations dues à leurs employés;
- b) aux employés de tous les nouveaux employeurs affiliés à la Caisse du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Art. 2

¹Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018, les départs à la retraite à l'âge de 63 ans sont garantis sans imputation, à la rente acquise, d'un taux de réduction pour anticipation. Le Conseil d'administration fixe les modalités pour les âges de retraite différents.

²A l'échéance de cette période de cinq ans et à condition que le chemin de recapitalisation au sens de l'article 72a LPP et de l'article 49 de la présente loi

respecte les objectifs fixés, le Conseil d'administration a pour objectif de reconduire les mesures transitoires pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

³Le Conseil d'administration expose sa décision sur la reconduction des mesures transitoires pour la période 2019-2023 dans le cadre de son rapport portant sur la vérification de l'équilibre financier à long terme et sur le respect du plan de financement, au sens de l'article 49a de la présente loi.

Art. 3

¹Au 1^{er} janvier 2014, les employeurs affiliés au sens de l'article 6 versent ensemble à la Caisse un montant total de 270 millions de francs pour augmenter suffisamment la fortune totale de la Caisse et lui permettre de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs, avec en particulier la constitution par la Caisse d'une réserve de fluctuation de valeur visant à pallier les fluctuations conjoncturelles futures en matière de rendement des capitaux et à éviter ainsi de descendre en-dessous du taux de couverture atteint.

²Les employeurs affiliés à la Caisse au sens de l'article 6 au 1^{er} janvier 2014 sont tenus à la participation à une contribution unique d'assainissement de la Caisse d'un montant de 60 millions de francs, établi à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014 et ensuite indexé à l'indice suisse des prix à la consommation. Cette participation est exigible par la Caisse dès le 1^{er} janvier 2019 par décision de son Conseil d'administration et moyennant notification d'un préavis écrit de six mois.

³Le montant des participations de chaque employeur est fixé sur la base du cercle des assurés actifs et pensionnés rattachés à l'employeur et de leurs capitaux de prévoyance constitués au 1^{er} janvier 2014.

⁴Les employeurs affiliés peuvent convenir d'une autre répartition de ces apports.

⁵La Caisse notifie aux employeurs au plus tard le 30 novembre 2013 le montant de l'acompte dû au 1^{er} janvier 2014. Le montant de l'acompte est calculé sur l'effectif et les capitaux de prévoyance au 1^{er} janvier 2013. Les montants définitifs de la participation basés sur les effectifs et les capitaux de prévoyance au 1^{er} janvier 2014 sont notifiés aux employeurs au plus tard le 30 juin 2014. Le solde positif doit être versé à la Caisse au plus tard le 31 juillet 2014. En cas de solde négatif, celui-ci est remboursé par la Caisse à la même date. Aucun intérêt ne sera compté du 1^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014.

⁶Les montants notifiés, conformément aux alinéas 1 et 2, valent reconnaissance de dette, au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Ils peuvent faire l'objet d'un prêt de la Caisse à l'employeur, rémunéré au taux technique. Les modalités de remboursement sont définies par contrat entre les parties.

⁷Les employeurs affiliés prennent les dispositions nécessaires pour satisfaire à ces obligations.

Art. 4

La part de l'Etat au montant des opérations relatives au versement selon l'article 4 alinéa 4, ainsi que la réserve de fluctuation et la provision telles qu'elles résultent des alinéas 1 et 2 de l'article 3 des dispositions transitoires ne sont pas prises en compte pour la détermination des limites de l'endettement défini par la loi sur les finances du 21 octobre 1980.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2014.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ph. Bauer

La secrétaire générale,
J. Pug